

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°106/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Avis favorable – Établissement recevant du public
Bâtiments de la restauration scolaire au Collège MOZART

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le Code de la construction et de l'habitation : Articles L 141-2 et L 143-2, articles R 143-1 à R 143-47, articles R 184-2 et R 184-3

Arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux restaurants et débits de boissons (type N)

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

Arrêté du 14 mai 1975 relatif à l'application de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'habitation aux établissements relevant des personnes de droit public relevant du Ministère de l'éducation

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 11 juillet 2024, transmis le 12 juillet 2024, concernant le bâtiment de la restauration scolaire du Collège Mozart à Danjoutin

CONSIDÉRANT

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 24 C0003 en date du 23 juin 2024 ,

Les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'exploitation de cet équipement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans, à la notice de sécurité du 03 mai 2024 et aux prescriptions suivantes.

MOYENS DE SECOURS :

- ➔ remplacement et déplacement du SSI existant par un SSI de nouvelle génération. Ce nouveau SSI sera toujours un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1.
- ➔ Le nouvel équipement sera installé dans un placard technique dédié avec des propriétés coupe-feu 1 heure. Il sera situé dans la salle à manger des commensaux.
- ➔ Un nouveau tableau de report sera prévu dans la salle de restauration des écoliers de manière à assurer une surveillance de cette salle pendant les périodes de vacances scolaires (notice de sécurité § 4.14).

01 Modifier les plans schématiques de l'établissement en fonction des nouveaux aménagements (article MS 41)

02 Installer le système de sécurité incendie (SSI A avec EA de type 1) conformément d'une part, aux dispositions des normes en vigueur et d'autre part, aux articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 (article MS53)

03 Désigner un coordinateur SSI pour cette opération. Il ne sera pas lié aux entreprises qui interviennent sur ce chantier. L'entreprise choisie sera différente de celle retenue pour réaliser le contrôle technique (article MS 53, normes NF S 61-931 et NF S 61-932)

04 Effectuer une réception technique de l'installation. Elle sera menée par le coordinateur SSI en présence de l'installateur qui devra être transmis à la commission de sécurité et à l'organisme agréé chargé des vérifications techniques relatives à la sécurité des personnes (Mission de type SEI) – (article MS 53 et norme NF S 61-932)

05 Installer un plan de zone SSI à proximité immédiate du CMSI (article MS55)

06 Mettre en place, pendant la présence du public, un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Il devra être formé sur le fonctionnement du SSI de catégorie A et devra être capable :

- d'interpréter les différentes signalisations apparaissant sur le tableau
- de prendre des mesures en fonction de ces signalisations
- de respecter les dispositions en cas de panne

A cette fin, réaliser et afficher à proximité du CMSI et des TRE, une procédure d'exploitation de ce SSI (article MS57)

07 Avoir en permanence une clef de réarmement de l'équipement d'alarme (article MS65)

08 Assurer une surveillance effective, par ce personnel qualifié, du tableau de signalisation de l'équipement de type 1 par l'intermédiaire du CMSI ou d'un TRE pendant la totalité des heures d'exploitation (article MS66)

09 Employer un signal sonore d'alarme générale ne pouvant pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (article MS67)

10 Souscrire un contrat d'entretien avec un installateur qualifié pour le SSI de catégorie A. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement devront être annexés au registre de sécurité (article MS68)

11 Installer un dispositif d'alerte permettant d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers. Le moyen de communication devra remplir les objectifs suivants :

- Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel
- Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence
- Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 1 heure (article MS70)

12 Garder un système de sécurité incendie en état de bon fonctionnement pendant la durée des travaux. Si pour des raisons techniques, tel n'était pas le cas, l'exploitant devra :

- soit fermer son établissement
- soit prendre des mesures compensatoires tant que le SSI ne fonctionne pas (article MS72)

DIVERS

13 Proscrire les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation pendant la période de réhabilitation du bâtiment (article GN13)

RAPPEL

Prendre en compte les prescriptions émises dans le procès-verbal de visite de la commission de sécurité du 11/06/2024

MESURES ADMINISTRATIVES

14 Faire effectuer les vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés à la construction et pour les travaux soumis à permis de construire ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article GE7) – (Mission de type SEI – relative à la sécurité des personnes).

15 Transmettre le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) au plus tard 3 jours ouvrables avant la visite de réception au secrétariat de la sous-commission, à défaut, cette visite ne pourra pas être effectuée (avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 28/05/2019)

16 Solliciter, dès l'achèvement des travaux, par écrit auprès du maire, le passage de la sous-commission de sécurité. La poursuite de l'activité sera accordée par le maire, par arrêté pris après avis de la sous-commission de sécurité (articles R143-38 et R 143-39)

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à

- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Collège Mozart
- Président de la CCDSA, SDIS
- Directeur Départemental des Territoires
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Danjoutin le 23 juillet 2024
Le Maire, Emmanuel FORMET
Par délégation
Signé, Inès VERNEREY



Notifié le 23/07/2024